



Conditions générales pour l'exécution de mandats d'essais externes

L'Analytique des aliments pour animaux d'Agroscope est accréditée selon ISO 17025.

1 Domaine d'application

Les relations entre les mandants et Agroscope sont réglementées par les prescriptions sous mentionnées, à condition toutefois qu'aucun accord spécial n'ait été conclu.

Pour des mandats d'essais simple, le formulaire « demande d'analyses pour les aliments pour animaux » sur Internet fait office d'offre.

2 Manipulation du matériel d'essai

La responsabilité d'un traitement correct et approprié des échantillons (matériel d'essais) commence avec leur réception par Agroscope. Elle comprend aussi un entreposage correct et approprié des échantillons avant et après analyse. Sans accord préalable, Agroscope garantit avant traitement un entreposage approprié des échantillons livrés jusqu'à 16 h 00 la veille d'un jour férié.

Après la remise du rapport d'essai, les échantillons d'aliments pour animaux sont conservés pendant six mois à condition toutefois qu'aucun accord spéciale n'ait été conclu. Tous les autres échantillons qui peuvent être conservés ne sont gardés que sur demande du mandant. Dans ce cas, la durée pour une éventuelle conservation doit être fixée avant l'essai entre le mandant et Agroscope.

Les déclarations relatives à un échantillon se rapportent toujours exclusivement au matériel remis à Agroscope. Le mandant assume la responsabilité de la représentativité de l'échantillon envoyé ou remis pour analyse.

3 Exécution des essais

La préparation et l'analyse des échantillons sont réalisées selon les méthodes usuelles d'Agroscope. Le mandant peut, sur demande, prendre connaissance des documents correspondants. Sur le rapport d'essai il trouvera des informations sur le procédé utilisé.

Après entente et sur demande, le mandant a le droit d'assister aux essais.

4 Rapport d'essai et documentation

Sur demande, le mandant peut consulter l'ensemble des documents relatifs à son échantillon. Les documents importants pour l'assurance qualité, relatifs à chaque échantillon, et les rapports d'essais sont conservés pendant cinq ans.

La confidentialité de l'activité d'Agroscope est garantie. Sans accord écrit du mandant ou autre condition légale, Agroscope n'est pas autorisée à transmettre le rapport d'essai ou des extraits de celui-ci à des tiers. Agroscope peut cependant utiliser les résultats d'essais, sans accord préalable, sous une forme anonyme et à des fins scientifiques.

Les rapports d'essais d'Agroscope ne peuvent être remis à des tiers par le mandant que dans leur forme intégrale; il n'est pas autorisé d'en copier des extraits.

5 Facturation

La facturation se fait conformément à l'Ordonnance sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (Oemol OFAG, RS 910.11). en particulier article 3 alinéa 3.

6 Demandes de précisions et réclamations

Les éventuelles demandes de précisions ou réclamations relatives aux rapports d'essais doivent être adressées à la personne qui a signé le rapport d'essai.

7 Responsabilité

Toute responsabilité est exclue pour des résultats d'essais communiqués ainsi que pour d'éventuels dommages consécutifs à leur utilisation.

8 For judiciaire

En cas de litiges, seul le droit suisse est applicable. Le for juridique compétent est **la ville de Berne**. Seule la version allemande fait loi.